



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 19 juin 2024

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 19 juin 2024 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : M. CAPRINI Gérard (E. POLNY), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. SURLOPPE Richard (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 12 juin 2024

1. Modification n° 5 du PLU

Rappel

Par arrêté en date du 27 mars 2023 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2023, Madame le Maire a prescrit la modification n° 5 du PLU approuvé le 27 mai 2013. Les objectifs de la modification sont de :

- ✓ **Point 1 : Intégrer les possibilités d'évolution des habitations dans les zones A et N :**
Il s'agit de faire évoluer le règlement de ces zones, en précisant les conditions d'aménagement et d'extension des constructions existantes, ainsi que de leurs annexes.
- ✓ **Point 2 : Intégrer un changement de destination en zone A :** Le site de l'Européenne est propriété de la commune, qui souhaite s'en défaire, ne le trouvant pas adapté au projet initial de centre technique municipal. Pour cela il est nécessaire de changer la destination de trois bâtiments, afin d'envisager l'installation d'autres activités (artisanales ou industrielles).
- ✓ **Point 3 : Corriger des erreurs graphiques :**
 - Mettre à jour la symbologie du règlement graphique
 - Corriger la délimitation de la zone inondable
 - Mettre à jour la délimitation des voies concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres bruyantes.

Les mesures de publicité ont été réalisées, à savoir : insertion dans deux journaux d'annonces légales le 28 mars 2023, parution sur le site Internet de la commune, affichage dans les panneaux communaux le 27 mars 2023.

Le dossier a été transmis, conformément au Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) qui a requis la

réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de

- Revoir l'analyse des incidences du projet de modification du PLU et garantir la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé via des dispositions réglementaires adaptées relatives au paysage des Vallons du nord-ouest Lyonnais, la Znieff de type I « Prairie de Lentilly » et aux gaz à effet de serre (GES) induits par les nouveaux déplacements automobiles ;
- Démontrer la cohérence du projet de modification du PLU avec le PADD en vigueur en matière de paysage et sa bonne articulation avec le SCOT de l'ouest lyonnais concernant l'implantation d'une nouvelle zone d'activité ;
- Présenter les éléments d'information ou les dispositions réglementaires du PLU permettant de garantir la bonne prise en compte des risques sanitaires

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

L'étude environnementale a été effectuée. **Le document est organisé en six chapitres**

1/ Le préambule rappelle le cadre réglementaire et l'organisation du document.

2/ Le résumé non technique, présente sous forme d'un tableau l'incidence de chaque point de la modification sur l'environnement : avec en colonnes, les objets de la modification, et sur chaque ligne, un champ environnemental.

3/ Une Présentation résumée des objectifs du document et une articulation avec les autres documents.

4/ Les Motifs pour lesquels le projet de modification a été retenu :

Le plan retenu pour cette partie est le suivant : justification, comptabilité avec le SCoT.

5/ Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Cette partie très importante, passe en revue l'impact de la réalisation de chaque point sur chacun des champs de l'évaluation environnementale : *Les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espace, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage, le cadre de vie ou le patrimoine bâti, les sols pollués, les déchets, les risques et nuisances, l'air, l'énergie et le climat, l'activité agricole, dont l'agriculture, évaluation des incidences Natura 2000.*

Les principales évaluations sont les suivantes :

Légende

Impact résiduel positif	Impact neutre	Impact négatif faible	Impact négatif moyen
-------------------------	---------------	-----------------------	----------------------

	Point 1 : Intégrer les possibilités d'évolutions des habitations dans les zones A et N	Point 2 : - Intégrer un changement de destination en zone A	Point 3 : Rectification d'erreurs graphiques et mises à jour mineures
Les milieux naturels et la biodiversité	La modification intègre une possibilité d'extension mineure des habitations existantes et des annexes limitées en taille et à proximité des habitations il n'y a donc pas d'impact. Si toutes les habitations existantes en zones A et N utilisaient la totalité des possibilités d'extension bâtie cela représenterait moins de 40 habitations présentes et environ une surface d'extension et d'annexe nouvelle équivalente à moins de 0,07% de la surface des zones A et N. Cette proportion est donc négligeable.	Aucune consommation d'espace agricole et naturel n'est induite par ce changement de destination et la réhabilitation d'une friche bâtie. Aucun milieu naturel de type ENS, ZNIEFF, zone humide n'est concerné. De plus les mesures suivantes ont été prises. Le changement de destination est conditionné à la désaffectation des espaces de stationnement à la plantation d'arbres de haies et à la gestion des eaux pluviales sur le site.	Ces rectifications graphiques ne concernent pas les milieux naturels ou la biodiversité.
Consommation d'espace	Aucune consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers n'est induite dans la mesure où les possibilités offertes par la modification restent sur le foncier bâti des habitations existantes.	Aucune consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers n'est induite dans la mesure où les possibilités offertes par la modification restent sur le foncier bâti de la friche bâtie anciennement à usage de stockage.	Aucune consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers n'est induite dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne les concerne pas.

L'eau potable	Aucun impact sur la ressource en eau n'est induit, s'agissant de gestion d'habitations existantes et non de nouvelles habitations.	Le tenement est déjà raccordé à l'ensemble des réseaux dont celui d'eau potable. La consommation en eau sera inférieure ou équivalente à la consommation passée qui concernait du stockage de bovins. Une vache consomme entre 50 et 100 l d'eau par jour (voire 150 l en cas de forte chaleur). Le site pouvait accueillir une 100 aine de bovins en moyenne ce qui représentait 5000 à 10000 l par jour. Les activités artisanales possibles (BTP) sans possibilité de logement, ni commerces, et donc sans occupation permanente induit une consommation autour d'environ 30 l d'eau par jour par salarié soit bien moins qu'une vache. Le site ne pourra pas accueillir plus de 20 salariés (et sera probablement bien moins s'il reste à usage de stockage). La pression sur la ressource en eau sera donc réduite par rapport aux usages antérieurs.	Aucune pression sur la ressource en eau n'est induite dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas.
La gestion des eaux pluviales	Aucun impact n'est à prévoir, les règles d'infiltration à la parcelle existante sont maintenues et s'appliquent.	L'impact sera très positif car le changement de destination est soumis aux conditions de désaffectation des stationnements de gestion des eaux pluviales sur le site et de végétalisation. Cela permettra de réduire les problématiques de ruissellement existantes.	Aucun impact sur cette thématique dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas.

L'assainissement	Aucun impact n'est à prévoir, les règles d'assainissement gérées soit à travers le SPANC soit à travers le zonage d'assainissement sont maintenues et s'appliquent.	Aucun impact n'est à prévoir, les règles d'assainissement gérées soit à travers le SPANC soit à travers le zonage d'assainissement sont maintenues et s'appliquent.	Aucun impact sur cette thématique dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas.
Le paysage, le cadre de vie ou le patrimoine bâti	Aucun impact n'est à prévoir, les extensions des habitations existantes, les annexes possibles sont limitées en emprise au sol en volumétrie et restent attachées aux habitations auxquelles elles se rattachent. Par ailleurs l'article 11 du PLU prévoyant les conditions d'insertion architecturale sont maintenues et s'appliquent.	L'impact sera très positif en : <ul style="list-style-type: none"> Remettant en état une friche bâtie qui se dégrade assez vite dans le paysage En imposant des plantations qui n'existent pas actuellement Par ailleurs l'article 11 du PLU prévoyant les conditions d'insertion architecturale sont maintenues et s'appliquent 	Aucun impact sur cette thématique dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas.
Les sols pollués, les déchets	Aucun impact n'est à prévoir, les extensions des habitations existantes et les annexes possibles ne se situent pas sur un site ou sol pollué. Concernant la production de déchets, rappelons aucune capacité d'accueil nouvelle n'est possible s'agissant d'habitations existantes et non de nouvelles habitations.	Aucun impact n'est à prévoir. Le site n'est pas concerné une pollution des sols (étude menée dans le cadre dans le cadre du mémoire de notification de cessation d'activité Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qui a été annexée au dossier de saisine de la MRAE.	Aucun impact sur cette thématique dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas.
Les risques et nuisances	Aucun impact n'est à prévoir, les extensions des habitations existantes et les annexes possibles ne permettent pas l'installation de nouvelles habitations mais gère uniquement des habitations déjà présentes. Il n'y a donc pas exposition supplémentaire d'habitants à d'éventuels risques ou nuisances.	Aucun impact n'est à prévoir. Le site n'est pas concerné par des risques et des nuisances particulières (cf étude menée dans le cadre dans le cadre du mémoire de notification de cessation d'activité Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et	L'impact sera très positif en rectifiant l'erreur de report du PPRi et en mettant à jour l'arrêté de classement sonore des voies dont les périmètres sont reportés sur le zonage. Ainsi l'information sera clarifiée.

		qui a été annexée au dossier de de saisine de la MRAE	
L'air, l'énergie et le climat	Aucun impact n'est à prévoir. les extensions des habitations existantes et les annexes possibles ne permettent pas l'installation de nouvelles habitations mais gère uniquement des habitations déjà présentes Il n'y a donc pas de nouveaux déplacements induits	Aucun impact significatif n'est à prévoir. en effet l'occupation du site était à l'origine de déplacements de poids lourds plusieurs fois par semaine sur la RD 7 Les activités artisanales qui seront accueillies génèrent plutôt des circulations de voitures ou camionnettes donc moins d'émission de CO2 De plus les activités artisanales sont de proximité et les trajets plus courts que le transport européen de bétail par PL	Aucun impact sur cette thématique dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas
L'activité économique, dont l'agriculture	Aucun impact n'est à prévoir. les extensions des habitations existantes et les annexes possibles ne permettent pas l'installation de nouvelles habitations mais gèrent uniquement des habitations déjà présentes il n'y a donc pas de nouveaux tiers dans l'espace agricole qui serait induit par la modification du PLU	Aucun impact n'est à prévoir Les bâtiments sont anciens en très mauvais état et pour être repris nécessiteraient des montants inabordable pour une exploitation agricole Les études de sols ont montré le caractère inapte du terrain pour des pratiques culturales (remblais et roche) Les exploitations agricoles les plus proches sont à 500m	Aucun impact sur cette thématique dans la mesure où la rectification d'erreurs graphiques ne la concerne pas

6/ Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats d'application du plan

Les Personnes Publiques Associées, qui ont répondu, ont rendu les avis suivants :

Point 1 : intégration des possibilités d'évolution des habitations dans les zones A et N :

La Chambre d'agriculture estime que la limite maximale d'extension de 40 m² est relativement élevée, proposition est faite d'une fourchette allant de 25 à 30 m².

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais souhaite que la mention « dans le volume existant » soit ajoutée pour l'aménagement des constructions existantes des habitations dans les zones A et N.

L'INAO émet deux remarques : limiter le nombre d'annexes à une unité par habitation et ajouter « dans la limite totale de » avant la disposition relative aux 200 m² de surface de plancher.

Point 2 : intégration d'un changement de destination en zone A :

La Préfecture du Rhône émet un avis défavorable au motif que :

- Le changement de destination des bâtiments en friche situés en zone agricole, en locaux d'activité économique est incompatible avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais
- Le site comprend une stabulation d'une surface de 1850 m² utilisée aujourd'hui par un agriculteur, sa proximité, avec les bâtiments repérés et l'accès commun pourrait entraîner des conflits d'usage préjudiciable à la préservation de l'activité agricole existante.
- Donc que ce changement de destination, nécessite une étude approfondie qui n'a pas été faite.

La Chambre d'agriculture émet une réserve : « ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination ». Elle rappelle qu'elle n'est pas opposée au changement de destination de bâtiments agricoles, mais énumère les critères qu'elle prend en considération. Elle considère que la seule raison financière lui semble insuffisante pour justifier ce changement de destination.

La commune de Sourcieux-les-Mines indique que les élus souhaitent que la « modification du PLU envisagée permette de valoriser le site sur le plan environnemental et paysager ». A la suite de considérations sur les zones de Sourcieux impactées, des recommandations sont émises sur le stockage des matériaux, le traitement paysager, la perméabilité des places de stationnement, le niveau

sonore des activités, le traitement des eaux de ruissellement interdisant tout rejet sur les zones naturelles ou agricoles situées en aval.

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle a émis deux avis. Le dernier en date du 17 juillet entièrement consacré au traitement du site de l'Européenne pour lequel elle juge le projet comme répondant à un besoin d'implantation sur le territoire, rappelant les compétences des différentes parties (compétences économiques, aménagement des zones d'activités économiques). Elle estime que le projet ne répondant pas aux caractéristiques d'une ZAE, l'aménagement est de compétence communale. Au niveau du SCOT, la CCPA estime qu'il permet le développement d'activités économique hors ZAE (7000 emplois prévus dans ce diffus).

Dans son premier avis, elle avait donné un avis favorable assorti de recommandations et prescriptions concernant l'assainissement, les eaux pluviales et les déchets.

L'INAO indique que dans un souci de préservation du foncier agricole, il rejette l'argument financier avancé pour justifier ce changement.

Le Département du Rhône exprime un avis favorable avec une réserve concernant toute modification ou création d'un accès sur les voies départementales.

Le Syndicat de l'Ouest lyonnais émet un avis favorable sous réserve de (concernant le site de l'Européenne) :

- *1^{ière} réserve* : Justifier la dérogation au concept de village densifié, pour le site de l'Européenne, par les caractéristiques du territoire (absence de zones alternatives propices à l'accueil des activités projetées en ZAE ou dans le tissu urbain) et par la nature du projet (typologie précise des activités projetées et contraintes induites).
- *2^{ième} réserve* : Justifier que le projet de reconversion de l'Européenne ne prévoit pas d'activités industrielles en dehors des activités artisanales affiliées à l'industrie et mettre en place un règlement qui permette de s'assurer de la pérennité de la situation, conformément aux règles du SCoT qui ne prévoit pas d'activités industrielles en dehors des ZAE.

RTE : Après avoir rappelé l'inventaire des ouvrages implantés sur le territoire de la commune, trois groupes d'observations sont développés et documentés :

- Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4
- Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC).
- Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Le SIEVA (Syndicat intercommunal des Eaux du Val d'Azergues) après examen des documents graphiques émet des remarques concernant, sur deux secteurs, le réseau de sa compétence.

Les communes de Dommartin et Sainte Consorce ont donné un avis favorable sans observation.

Par arrêté en date du 4 septembre 2023, Madame le Maire a ouvert l'enquête publique relative à cette modification n° 5 précisant les dates de l'enquête, les jours et heures de permanences du Commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête publique, 10 observations ont été formulées par le public.

A l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire a pris connaissance des observations formulées.

Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu son rapport avec son avis et ses observations le 25 novembre 2023. **Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la modification n° 5 du PLU avec les recommandations suivantes :**

Sur le point 1 : Intégrer les possibilités d'évolution des habitations dans les zones A et N

- Modifier le texte des articles A2 et N2, « l'aménagement des constructions existantes *dans le volume existant* sans changement de destination », proposition faite par le SOL et acceptée par la mairie.
- La duplication du paragraphe consacré aux « abris pour animaux parkés » en N2 pour la zone A.

Sur le point 2 : Intégrer un changement de destination en zone A

- Respecter l'engagement de sélectionner un porteur de projet présentant exclusivement l'accueil d'activités artisanales et non industrielles.
- Ecrire un règlement encadrant les activités du site de l'Européenne, pour assurer la pérennité de la situation conformément à la demande du SOL qui a été acceptée par la mairie.
- Définir un projet agricole ou environnemental pour la partie non artificialisée du site.

Compte tenu de l'avis défavorable de la part des services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture sur le changement de destination en zone A, une réunion en Préfecture a été organisée le 28 novembre 2023 en présence de monsieur le Sous-Préfet, de monsieur le président de la chambre d'agriculture, de la DDT et de la CCPA pour évoquer le devenir du site de l'ex-Européenne. Différentes réunions en visioconférence et sur site ont eu lieu. Il a été convenu qu'un délai d'environ six mois soit donné pour rechercher d'éventuels agriculteurs susceptibles d'être repreneurs. La date limite a été fixée au 8 mai 2024. De ce fait, la Chambre d'Agriculture a diffusé une offre sur ses différents sites de communication et le site de la fédération nationale des CUMA. Aucune demande de reprise n'est faite à l'issue de la consultation. Les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture ont donc accepté que le site de l'ex-Européenne puisse changer de destination.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 ;

Vu la délibération n° 13- 31 du 27 mai 2013 instaurant le PLU et l'arrêt n° 16LY00476 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 janvier 2018 prononçant l'annulation partielle de cette délibération ;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2023 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2023 de Madame le Maire prescrivant la modification n° 5 du PLU ;

Vu la décision n° 2023-ARA-AC-3058 du 26 mai 2023 de la MRAE soumettant la modification n° 5 à évaluation environnementale et l'évaluation environnementale réalisée en septembre 2023.

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2023 fixant les modalités d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 inclus.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 25 novembre 2023 ;

Considérant la prise en compte des remarques du public issues de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées et consultées, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification n° 5 du PLU de Lentilly telle que présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. d'approuver la modification n° 5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
2. de dire que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (www.mairie-lentilly.fr), sur le portail national de l'urbanisme et sera tenu à la disposition du public en Mairie de Lentilly ;
3. de dire que la présente délibération et son annexe seront transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité. Elle sera exécutoire à compter de cette transmission au Préfet, sous réserve de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, par vingt-trois (23) voix pour et cinq (5) voix contre (L. CANTE, JL BANCEL, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide

1. d'approuver la modification n° 5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
4. de dire que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (www.mairie-lentilly.fr), sur le portail national de l'urbanisme et sera tenu à la disposition du public en Mairie de Lentilly ;
5. de dire que la présente délibération et son annexe seront transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité. Elle sera exécutoire à compter de cette transmission au Préfet, sous réserve de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

2. Arrêt du PLU

a) **Bilan de concertation**

Il est rappelé que le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU selon la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020

Par cette délibération, le Conseil municipal a, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme dans sa version alors applicable, fixé les modalités de la concertation comme suit :

- ✓ Mise à disposition du public en mairie, des documents constitutifs du dossier de projet de révision du PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt de ce projet de révision du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir les observations et propositions du public,
- ✓ Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse...),
- ✓ Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux d'affichage...),
- ✓ Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancée de la procédure de révision du PLU.

Cette même délibération a fixé les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ **Concernant la méthode, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme, et de participer à la co-construction d'une vision collective de l'aménagement et la préservation du territoire communal, avec la mise en œuvre d'une démarche participative, sur la base d'une concertation sincère et transparente,
- ✓ **Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Conformément aux obligations imposées par la loi, augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle, avec le développement d'habitats dédiés aux seniors ;
 - Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location);
 - Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.
- ✓ **Concernant le développement urbain, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Conformément aux prescriptions de l'Etat, permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble et prévoir la création d'ilots de fraîcheur et de zones végétalisées ouvertes au public ;
 - Revoir le projet initial d'ensemble de la densification du secteur de Laval (OAP), pour empêcher un effet «grand ensemble » qui serait contraire à l'effet de mixité sociale recherché, et par ailleurs trop consommateur d'espaces naturels ;
 - Revoir l'OAP de La Planche dont l'emprise comprend le siège d'une exploitation agricole, et identifier de façon concertée de nouveaux secteurs pouvant accueillir des OAP.
- ✓ **Concernant les règles de constructibilité, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Revoir les bandes d'implantation sur les différentes zones ;
 - Limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation en zone agricole ;

- En centre bourg, intégrer des règles architecturales pour la préservation du patrimoine traditionnel (limiter les hauteurs en harmonie avec l'existant, règles de percement des fenêtres...);
 - Limiter l'extension des hameaux en garantissant l'équité entre zones urbaines, pour éviter l'effet « grands gagnants » et « grands perdants » dans l'application des règles de constructibilité relatives aux différentes zones (revoir les Coefficient d'emprise au sol pour plus d'équité et de cohérence).
- ✓ **Concernant l'économie locale, la révision du PLU a pour objectif de :**
- Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay, en réorientant le développement de futures activités vers sa vocation d'origine, c'est-à-dire artisanale et industrielle, et en empêchant l'implantation de surfaces commerciales de plus de 300 m²;
 - Préserver la centralité commerciale du centre bourg, et contrôler l'implantation de commerces de proximité au niveau de la RN7 en entrée de village.
- ✓ **Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de :**
- Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants, et en particulier créer une zone dédiée aux équipements publics dans le triangle de la Gaize (au niveau du centre équestre) pour prévoir l'avenir et permettre l'implantation d'équipements publics ;
 - Planifier un maillage de déplacements en modes doux pour permettre les liaisons entre les hameaux, le centre bourg, et les points d'accès aux transports en commun et assurer des continuités de parcours ;
 - Favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés ou naturels de proximité ;
 - Soutenir l'agriculture locale.
- ✓ **Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de :**
- Viser une réelle ambition écologique, notamment en intégrant des exigences énergétiques et environnementales dans les bâtiments à vocation économique et publics ;
 - Intégrer des exigences énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs du PLU;
 - Inciter à la construction de bâtiments d'habitation dits passifs par exemple via des bonus de constructibilité sur critères de performance énergétique;
 - Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;
 - Créer des jardins partagés et des zones de maraichage municipales.

Les Conseillers municipaux ont débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD du PLU lors de la Commission générale du 18 janvier 2023 et du Conseil municipal du 25 janvier 2023.

Le projet de PLU étant désormais finalisé, il revient au Conseil municipal d'arrêter le dit projet de PLU et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorisent expressément.

Il est rappelé que la commune, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU a procédé à :

- ✓ L'affichage de la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020 prescrivant la révision générale du PLU à partir du 16 novembre 2020 et ce pendant un mois.
- ✓ L'affichage de la délibération n°D23-01 du 25 janvier 2023 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à partir du 2 février 2023 et ce pendant 1 mois

Par ailleurs, un registre de doléances et de propositions a été mis à la disposition du public ouvert à toutes les remarques sur le projet communal, complété, au fur et à mesure de la concertation, par la mise à disposition d'une adresse mail dédiée à la révision du PLU, par la mise à disposition de la population des documents faisant partie du dossier de PLU en fonction de leur état d'avancement sur la plateforme dédiée.

L'analyse des observations formulées pendant la concertation fait ressortir qu'il s'agit principalement de demandes individuelles de constructibilité de terrains pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes demeure l'enquête publique à venir.

En outre, toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2020:

- ✓ Une réunion publique de lancement de la révision générale du PLU en visio s'est tenue le 6 avril 2021
- ✓ Une réunion publique sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenue le 18 mai 2022
- ✓ Une réunion publique sur l'identification et l'élaboration des OAP s'est tenue le 22 septembre 2023
- ✓ Une réunion publique sur l'arrêt du PLU s'est tenue le 4 juin 2024.

Une plateforme de concertation sur la révision générale du PLU a été mise en ligne (<https://lentilly.plateforme-concertation.fr>) sur laquelle on retrouve les documents liés à la révision générale du PLU.

Des ateliers sur l'environnement et paysage, démographie habitat, développement économique, dynamiques urbaines ont été organisés en septembre 2021 avec le groupe de travail PLU et les Personnes Publiques Associées.

Des ateliers sur « l'habitat – urbanisme », « économie / agriculture », « artisans / commerçants », « cadre de vie et équipements publics » ont été organisés avec les Lentillois en octobre 2021.

Enfin, des rencontres avec les collégiens et les lycéens ont été organisées les 27 octobre et 3 novembre 2021.

De plus, et comme prévu, le public a été informé de l'évolution de la procédure de révision du PLU comme suit :

- ✓ Avis dans la presse en date du 19 novembre 2020 informant de la mise en révision du PLU

- ✓ Insertion d'une plaquette d'Informations dans le bulletin municipal d'avril 2021 distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Lentilly et différents articles dans les bulletins municipaux
- ✓ Une communication sur les réseaux sociaux (Site mairie, Facebook, Instagram) a été faite pour informer la population sur l'avancement de la révision du PLU
- ✓ Mise en place de banderoles à l'entrée du village sur la tenue des différentes réunions publiques
- ✓ Affichage des réunions publiques dans les panneaux d'affichage municipaux et sur les bâtiments communaux.

Il est à souligner que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2020.

L'équipe municipale se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet communal lors des réunions publiques et des divers ateliers. Le nombre de personnes présentes à chacune des réunions et la teneur des débats et des remarques formulées ont révélé un intérêt fort pour les questions relatives au développement qualitatif de la commune.

Cette concertation a permis aux élus de rechercher une adéquation entre les préoccupations exprimées par les habitants de Lentilly et les orientations du projet communal.

Le bilan de la concertation, dans sa forme complète et détaillée, est annexé à la présente délibération.

Ce bilan sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire que le Conseil municipal arrête le bilan de la concertation.

Le projet de PLU arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation de la révision du PLU.

Arrivée de madame Hélène NOGUES-BRUNET à 19h26.

Arrivée de monsieur Lucas CANTE à 19h29.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-6 et R. 153-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 ;

Vu la délibération n° D13-31 du 27 mai 2013 instaurant le PLU et l'arrêt n° 16LY00476 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 janvier 2018 prononçant l'annulation partielle de cette délibération ;

Vu la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la séance du Conseil municipal du 25 janvier 2023 au cours de laquelle le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu le document joint à la présente délibération tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 4 novembre 2020 ont été respectées ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de constater que la procédure de concertation sur la procédure de révision du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du 4 novembre 2020 ;
- d'arrêter le bilan de la concertation présenté dans le document annexé à la présente délibération ;
- de dire que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (www.mairie-lentilly.fr) et sera mise à la disposition du public avec le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en mairie,
- de dire que la présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (L. CANTE, JL BANCEL, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide

- **de constater que la procédure de concertation sur la procédure de révision du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du 4 novembre 2020 ;**
- **d'arrêter le bilan de la concertation présenté dans le document annexé à la présente délibération ;**
- **de dire que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (www.mairie-lentilly.fr) et sera mise à la disposition du public avec le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en mairie,**
- **de dire que la présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.**

b) Arrêt du PLU

Il est rappelé que le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU selon la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020

Par cette délibération, le Conseil municipal a, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme fixé les modalités de la concertation comme suit :

- ✓ Mise à disposition du public en Mairie des documents constitutifs du dossier de projet de révision du PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt de ce projet de révision du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et propositions du public,
- ✓ Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse...),
- ✓ Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux d'affichage...),
- ✓ Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancée de la procédure de révision du PLU.

Cette même délibération a fixé les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

- ✓ **Concernant la méthode, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme, et de participer à la co-construction d'une vision collective de l'aménagement et la préservation du territoire communal, avec la mise en œuvre d'une démarche participative, sur la base d'une concertation sincère et transparente,
- ✓ **Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Conformément aux obligations imposées par la loi, augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle, avec le développement d'habitats dédiés aux seniors ;
 - Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location);
 - Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.
- ✓ **Concernant le développement urbain, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Conformément aux prescriptions de l'Etat, permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble et prévoir la création d'ilots de fraîcheur et de zones végétalisées ouvertes au public;
 - Revoir le projet initial d'ensemble de la densification du secteur de Laval (OAP), pour empêcher un effet « grand ensemble » qui serait contraire à l'effet de mixité sociale recherché, et par ailleurs trop consommateur d'espaces naturels ;
 - Revoir l'OAP de La Planche dont l'emprise comprend le siège d'une exploitation agricole, et identifier de façon concertée de nouveaux secteurs pouvant accueillir des OAP.
- ✓ **Concernant les règles de constructibilité, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Revoir les bandes d'implantation sur les différentes zones ;
 - Limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation en zone agricole ;
 - En centre bourg, intégrer des règles architecturales pour la préservation du patrimoine traditionnel (limiter les hauteurs en harmonie avec l'existant, règles de percement des fenêtres...);

- Limiter l'extension des hameaux en garantissant l'équité entre zones urbaines, pour éviter l'effet « grands gagnants » et « grands perdants » dans l'application des règles de constructibilité relatives aux différentes zones (revoir les Coefficients d'emprise au sol pour plus d'équité et de cohérence).
- ✓ **Concernant l'économie locale, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay, en réorientant le développement de futures activités vers sa vocation d'origine, c'est-à-dire artisanale et industrielle, et en empêchant l'implantation de surfaces commerciales de plus de 300 m²,
 - Préserver la centralité commerciale du centre bourg, et contrôler l'implantation de commerces de proximité au niveau de la RN7 en entrée de village.
- ✓ **Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants, et en particulier créer une zone dédiée aux équipements publics dans le triangle de la Gaize (au niveau du centre équestre) pour prévoir l'avenir et permettre l'implantation d'équipements publics ;
 - Planifier un maillage de déplacements en modes doux pour permettre les liaisons entre les hameaux, le centre bourg, et les points d'accès aux transports en commun, et assurer des continuités de parcours ;
 - Favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés ou naturels de proximité ;
 - Soutenir l'agriculture locale.
- ✓ **Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de :**
 - Viser une réelle ambition écologique, notamment en intégrant des exigences énergétiques et environnementales dans les bâtiments à vocation économique et publics ;
 - Intégrer des exigences énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs du PLU;
 - Inciter à la construction de bâtiments d'habitation dits passifs par exemple via des bonus de constructibilité sur critères de performance énergétique ;
 - Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;
 - Créer des jardins partagés et des zones de maraichage municipales.

Les Conseillers municipaux ont débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD du PLU lors de la Commission générale du 18 janvier 2023 et du Conseil municipal du 25 janvier 2023.

Concernant la concertation, celle-ci a été menée tout au long du processus d'élaboration du PLU. Ce bilan est détaillé dans la note annexe à la présente note de synthèse et qui sera jointe à la délibération.

Le projet de PLU étant désormais finalisé, il revient au Conseil municipal d'arrêter ledit projet de PLU et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorise expressément.

Une présentation a été faite aux élus lors de la Commission Générale du 31 mai 2024.

Contenu du PLU

Le PLU est constitué :

- Du rapport de présentation en deux volumes : volume 1 : diagnostic et état initial de l'environnement, volume 2 : explication des choix
- Du rapport de l'évaluation environnementale menée tout au long du processus
- Du PADD
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Du zonage
- Du règlement écrit
- Des annexes

Rappel des Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD prévoit 4 grandes orientations, à savoir :

- *Orientation n° 1* : trouver un équilibre entre la nécessaire production de logements, la maîtrise du développement et la qualité résidentielle
- *Orientation n° 2* : Valoriser l'espace urbain du bourg et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement
- *Orientation n° 3* : Lentilly une commune active où la diversité économique doit accompagner le développement démographique
- *Orientation n° 4* : préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique

Le volet réglementaire :

Ces orientations du PADD ont ensuite été traduites réglementairement via les outils du PLU : principalement le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

Type de zones

Les zones urbaines

Nom de la zone	Sous-secteurs	Description
Ua	Ua1	Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à caractère de centralité multifonctionnelle
	Ua2	Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle
Ub	Ub1	Zone urbaine de confortement du bourg à caractère de centralité multifonctionnelle
	Ub2	Zone urbaine de confortement du bourg à vocation résidentielle
Uc	Uc2	Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaires de densité intermédiaire

	Uc3	Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaires de densité faible
	Ud	Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes d'habitat collectif
Up	Up1	Zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
	Up2	Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle
	Ue	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
	Uf (Moiry)	Zone urbaine de friche autorisant la reconversion en logements (pas de nouvelle construction : secteur de reconversion des bâtiments existants)
	Ui	Zones urbaines principalement dédiées aux activités économiques non commerciales
	Uia	Zone urbaine de gestion du site de Moiry principalement dédiée aux activités économiques artisanales

Les zones à urbaniser (AU)

Nom de la zone	Description
1AUb2	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
2AUc	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
2AUi	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques

Les zones Agricoles

Nom de la zone	Description
A	Zone agricole
As	Zone agricole inconstructible

Les zones naturelles

Nom de la zone	Sous-secteurs	Description
N		Zone naturelle de protection des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages
Nj		Zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (STECAL). Cette zone peut être considérée comme un STECAL permettant de construire de façon très limitée des abris de jardins uniquement en lien avec l'activité de jardin.
NL	NL1	Zone naturelle de loisirs existants permettant les constructions de façon très limitée Ce sous-secteur NL1 peut être considéré comme un STECAL permettant de construire de façon très limitée uniquement en lien avec les activités de loisirs présentes.
	NL2	Zone naturelle de loisirs existants ne permettant pas de nouvelles constructions. Ce sous-secteur NL2 n'est pas un STECAL n'autorisant pas de constructions nouvelles en plus de celles autorisées dans la zone, il permet uniquement les aménagements extérieurs en lien avec les activités de loisirs existantes sans construction.
Np		Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (parcs)
Nd		Zone naturelle où sont présents et autorisés des dépôts de matériaux inertes.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP seront localisées dans les zones U de renouvellement urbain potentiel et dans les zones AU ouvertes à l'urbanisation.

Les OAP prévues dans le PLU sont :

- Site du Parc de la mairie avec des logements, des commerces et des services face à la mairie,
- Site des Tanneries avec des logements, commerces et service rue du Pré Joly,
- Site rue des Sports avec des logements, des commerces et des services face à l'église,
- Site de la Rivoire avec exclusivement des logements,
- Sites de la RN7
- Site du parc de la gare

Les secteurs de développement 2AU1 (économique) et 2AUb (résidentiel) du Charpenay ne font pas l'objet d'OAP, étant fermés à l'urbanisation.

Le programme potentiel de logements ouverts par le PLU et mixité sociale

Avec ce PLU, le potentiel en matière de logements approche 800 logements dont 50 % de logements sociaux.

Pour rappel, trois scénarios ont été étudiés et le choix de la commune s'est porté sur le scénario médian à 1.5 %/an portant ainsi à une population totale dans 12 ans à près de 8 800 habitants.

Typologie de foncier	Surface de foncier	Potentiel de logements	Typologie habitat	Typologies de logements
Dents creuses (avec une maille de prise en compte à partir de 400m ² de foncier par logement)	0,8 ha	20 Tous dans la PAU	Individuel	190 logts soit 24% du total de production de logements
Division parcellaire potentielle (avec une maille de prise en compte à partir de 400m ² de foncier par logement)	6,9 ha	170 Tous dans la PAU	Individuel	
Zone 2AUc du Charpenay	1,4 ha	100 Hors PAU	Collectif	
Les sites d'OAP	-	476 254 dans la PAU et 222 hors PAU	Collectif et intermédiaire	596 soit 75% du total de production de logements
Secteur Uf (renouvellement par transformation bâti existant)	-	20 Dans bâti existant sans consommation foncière	Collectif	
Total		786 dont 464 dans la PAU et 322 hors PAU		

Les variations de chiffres entre le nombre de logements sur les sites des OAP du tableau ci-dessus et du tableau des OAP (p 18) viennent du fait qu'il y a des logements en diffus sur l'OAP de la RN7 que nous avons comptabilisés en plus.

Dans les secteurs d'OAP, la densité sera supérieure à celle du SCOT applicable et proche de celle du futur SCOT. Le nombre de logements prévus dans les différents secteurs d'OAP est le suivant :

NOM	NB_LGTS	Densités	Surface (SIG) en ha
Le Parc des Varinnes	60	57	1,05
Le Parc de la Mairie	120	115	1,04
Le Parc de la Gare	12	69	0,17
Le Parc rue des Tanneries	100	85	1,18
Rue des Sports	70	49	1,4
La Route Nationale 7 - Secteur 1	33	43	0,77
La Route Nationale 7 - Secteur 2	15	50	0,3
La Route Nationale 7 - Secteur 3	15	76	0,19
La Route Nationale 7 - Secteur 4	26	42	0,62
La Route Nationale 7 - Secteur 5	15	44	0,34
TOTAL	466	66	7,16

Le traitement de la Trame Verte et Bleue (TVB)

En application des articles L151-23 et 19 du Code de l'Urbanisme, le PLU permettra de protéger

- les zones humides,
- les corridors et ruptures d'urbanisation,
- les arbres isolés, haies, continuums boisés, alignements d'arbres de l'espace urbain et rural

En zone N, la construction sera très limitée et uniquement en lien avec les possibilités d'extension des habitations existantes, leurs annexes ou une activité de jardin. Sur certaines zones, la construction sera interdite : zones Np et Nd

Arrêt du projet de PLU

L'état d'avancement du projet de plan local d'urbanisme permet de considérer qu'il est prêt à être transmis pour avis à l'Etat, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés l'ayant demandé, à l'autorité environnementale et plus largement à l'ensemble des personnes morales visées aux articles L. 104-6, L. 153-16, L. 153-16-1 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pourront, à leur demande, être consultées sur le projet de PLU, en application de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme.

C'est ce dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements écrit et graphique, annexes) auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

A l'issue du Conseil municipal, l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme sera transmis aux personnes morales susmentionnées qui auront trois mois pour faire part à la commune de leurs remarques et observations.

Pendant cette période, la commune va saisir le Tribunal Administratif de Lyon pour la nomination d'un Commissaire enquêteur. Une fois désigné, les dates de l'enquête publique (30 jours au moins) et les permanences du Commissaire enquêteur seront définies.

Les documents du PLU arrêté seront mis à disposition aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la commune son rapport et ses conclusions, après avoir recueilli les réponses de la commune sur les observations des PPA et du public.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, les observations des PPA et du public et les réponses qui y seront apportées par la commune seront intégrés dans le projet de PLU, qui pourra être modifié pour tenir compte de certaines de ces observations, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du PLU arrêté.

Celui-ci sera alors définitif et pourra être approuvé par le Conseil municipal début 2025.

Par sa délibération de ce jour n°24-35, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation sur l'élaboration du projet de PLU.

Il convient donc pour le Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêt du projet de PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 ;

Vu la délibération n° D13-31 du 27 mai 2013 instaurant le PLU et l'arrêt n° 16LY00476 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 janvier 2018 prononçant l'annulation partielle de cette délibération.

Vu la délibération n°D20-72 du 4 novembre 2020 prescrivant la révision du PLU;

Vu la séance du Conseil municipal du 25 janvier 2023 au cours de laquelle le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD;

Vu le bilan de la concertation approuvé ce jour ;

Vu le projet de PLU présenté ce jour et annexé à la présente et transmis aux membres du conseil municipal : à la date du 12 juin 2024

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 4 novembre 2020 ont été respectées et que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant, en outre, que les membres du Conseil municipal disposent de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, dispositions et incidences du projet de PLU ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'arrêter le projet de Plan Local l'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- d'autoriser Madame le Maire à soumettre le projet pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées en application des articles L. 104-6, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme ;
- de dire que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (www.mairie-lentilly.fr) et sera mise à la disposition du public avec le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en mairie,
- de dire que la présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (L. CANTE, JL BANCEL, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide

- **d'arrêter le projet de Plan Local l'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,**
- **d'autoriser Madame le Maire à soumettre le projet pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées en application des articles L. 104-6, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme ;**
- **de dire que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.**

Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (www.mairie-lentilly.fr) et sera mise à la disposition du public avec le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en mairie,

- **de dire que la présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.**

3. Autorisation de vendre une partie du tènement « ex-européenne »

Par délibération en date du 5 février 2019, le Conseil municipal a acquis une propriété située au lieu-dit la Ferrière – route départementale 7, cadastrée AT41 et 44 sur la commune de Lentilly et C32 à 36 sur la commune de Sourcieux-les-Mines au prix de 1 100 000 € et d'une superficie de 4 000 m².

Ce bien devait accueillir le Centre Technique Municipal. Le coût de rénovation et de mise aux normes pour l'accueil des agents techniques est estimé à 2 000 000 €.

En juillet 2021, la municipalité a souhaité associer les habitants et différents partenaires (CCPA, agriculteurs, artisans, acteurs économiques, partenaires associatifs...) à la réflexion en organisant des portes ouvertes, où 80 visiteurs ont fait part de nombreuses idées pour la réorientation du site. Conformément à l'avis majoritairement exprimé, la municipalité a décidé de vendre ce site pour répondre aux besoins de l'entrepreneuriat local.

En 2022, plusieurs porteurs de projets ont manifesté leur intérêt auprès de la municipalité en présentant différentes propositions d'acquisition. Pour clarifier les usages du site, la municipalité a décidé de céder dans un premier temps les parcelles bâties à destination d'une ou plusieurs activités économiques. Les différents porteurs de projets ont donc ajusté leurs propositions initiales, dans une logique de rachat partiel du site.

La Commune conservera le bâtiment agricole de 1600m² et les parcelles situées sur la commune de Sourcieux-les-Mines et le surplus des terrains sur Lentilly.

A l'issue des présentations, les sociétés J. BASTION et GAIA ont été retenues pour négociation.

En parallèle, une réunion en Préfecture a été organisée le 28 novembre 2023 en présence de monsieur le Sous-Préfet, de monsieur le président de la chambre de l'agriculture, de la DDT et de la CCPA pour évoquer le devenir du site de l'ex-Européenne. Différentes réunions en visioconférence et sur site ont eu lieu. Il a été convenu de laisser une dernière chance à un projet agricole et qu'un délai d'environ six mois soit donné pour rechercher d'éventuels agriculteurs susceptibles d'être repreneurs. La date limite a été fixée au 8 mai 2024. De ce fait, la Chambre d'Agriculture a diffusé une offre sur ses différents sites de communication et le site de la fédération nationale des CUMA. Aucune demande de reprise n'est faite à l'issue de la consultation. Les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture ont donc accepté que le site de l'ex-Européenne puisse changer de destination. Cela permet ainsi de clore le processus de vente à un artisan.

L'offre de la société BASTION a été retenue pour un montant de 1 050 000 €.

Les services des Domaines ont été consultés et ont estimé le bien à 1 050 000 €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Autoriser madame le Maire à faire procéder à un nouveau bornage du site permettant ainsi de définir les limites de la propriété à vendre
- Autoriser à réception du rapport du géomètre à procéder à la vente du bien au prix de 1 050 000 € à la société BASTION
- Préciser que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur
- Autoriser madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente

Certaines prescriptions seront précisées dans le compromis, à savoir :

- réaliser une étude pour la gestion des eaux pluviales et échange avec la CCPA sur les prescriptions attendues.
- renaturer le site avec la mise en place d'un environnement paysager qualitatif. Une végétalisation de la façade pourrait également être envisagée.
- lancer une étude pour la pose de panneaux photovoltaïques.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (L. CANTE, JL BANCEL, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide de

- **Autoriser madame le Maire à faire procéder à un nouveau bornage du site permettant ainsi de définir les limites de la propriété à vendre**
- **Autoriser à réception du rapport du géomètre à procéder à la vente du bien au prix de 1 050 000 € à la société BASTION**
- **Préciser que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur**
- **Autoriser madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente**

4. Débat sur le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

Par courrier en date du 24 août 2023, la Chambre Régionale des Comptes nous a informés d'un contrôle des comptes de la commune pour la période 2019-2022.

Différents échanges ont eu lieu entre les représentants de la CRC le maire actuel, l'ancien maire et les services de la mairie.

En février 2024, le rapport provisoire a été adressé aux deux Maires qui avaient un mois pour faire leurs retours. Le rapport définitif a été transmis le 17 avril 2024.

Ce rapport doit être présenté aux Conseillers lors du Conseil municipal afin qu'il fasse l'objet d'un débat.

Arrivée de Virginie CHAVEROT à 20h55.

Une délibération actant la tenue de ce débat devra être prise.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte que le débat concernant le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes a bien eu lieu.

5. Mise à jour de la délibération sur le régime indemnitaire

Par délibération en date du 5 avril 2023, le Conseil municipal avait mis à jour le régime indemnitaire des agents.

Les cadres d'emplois des bénéficiaires doivent être nommés dans la délibération.

Cette délibération a pour objet de mettre à jour certaines correspondances entre les grades et les fonctions.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat aux dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les délibérations relatives au régime indemnitaire. Cette délibération fera référence à tous les régimes indemnitaires pouvant être versés aux agents communaux.

A. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel)

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1) Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire peut-être attribué aux agents suivants :

- Agents Titulaires
- Agents Stagiaires
- Agents contractuels

Le RIFSEEP concerne les cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux

- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint Techniques
- Agents de Maîtrise
- Animateurs Territoriaux
- Adjoint Territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint Territoriaux du patrimoine

2) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :**
 - Encadrement hiérarchique (en fonction du nombre d'agents encadrés)
 - Niveau ou Position hiérarchique (en fonction du nombre de niveaux hiérarchiques sous son encadrement)
 - Responsabilité/ Pilotage vis-à-vis des missions occupées

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :**
 - Polyvalence des missions
 - Niveau de technicité et complexité des missions
 - Domaine d'intervention
 - Qualification (déterminée selon les formations, diplômes, et compétences particulières)
 - Autonomie et Initiative

- **Des sujétions particulières du poste ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment :**
 - Disponibilité par rapport au service
 - Relation avec le public et prestataires extérieurs

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuels en euros
Attachés Territoriaux	A1	Direction Générale des Services, Direction Administrative ou Direction Générale Adjointe	36 210 €
Ingénieurs Territoriaux	A1	Direction des Services Techniques	36 210 €

Rédacteurs Territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs Territoriaux	B1	Directeur de service	17 480 €
	B2	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	16 015 €
	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	14 650 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Directeur de Service	16 720 €
	B2	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité ou sujétions particulières, et domaine d'intervention étendue)	14 960 €
Adjoints Administratifs territoriaux Adjoints technique territoriaux Agent de Maîtrise territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	11 340 €
	C2	Autres emplois	10 800 €

b) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs (déterminés par l'expérience acquise avant et/ou depuis la prise de poste)
- Capacité à exploiter les expériences professionnelles, quelle que soit son ancienneté.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent
- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
- En cas de nomination stagiaire ou de titularisation

c) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

d) Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

e) Les absences

En cas de maladie ordinaire, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt.

En cas de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 1^{er} jour d'arrêt.

Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

f) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité de départ volontaire

g) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

3) Complément Indemnitare Annuel (CIA)

a) Critères de Versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés (50% du montant maximum du CIA) déterminés sur la base de 3 objectifs fixés pour l'année (1 objectif principal/ 2 objectifs secondaires)
- Manière de servir (50% du montant maximum du CIA) déterminés en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel (Partie III-Manière de servir de l'agent et acquis de l'expérience)

Un document de travail sera complété par le N+1 faisant la synthèse de l'évaluation de ces critères. Un comité se réunira ensuite pour uniformiser et déterminer le montant du CIA pour l'ensemble des agents.

Le CIA sera revu chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA variera entre 0 et 100% en fonction du montant maximum déterminé.

Le montant maximal annuel du CIA n'excèdera pas 10% du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du Complément Indemnitare Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuel en euros
Attachés Territoriaux	A1	Direction Générale des Services, Direction Administrative ou Direction Générale Adjointe	6 390 €
Ingénieurs Territoriaux	A1	Direction des Services Techniques	6 390 €
	B1	Directeur de service	2 380€

Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux Techniciens	B2	Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	2 185 €
	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	1 995 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Directeur de service	2 280 €
	B2	Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité ou sujétions particulières, et domaine d'intervention étendue)	2 040 €
Adjoints Administratifs territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	1 260€
	C2	Autres emplois	1 200€

b) Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés pas le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2nd semestre de l'année N. Le CIA au titre de l'année N pourra leur être versé au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Pour les agents contractuels, le CIA sera versé si l'agent est présent au moins 6 mois dans l'année N, et présent au sein de la collectivité le 31 décembre N.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1 juillet N et le 31 décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que le CIA, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir) de l'année N, s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence le CIA de l'année N. Pour les agents quittant la collectivité avant le 1^{er} juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier du CIA pour l'année N.

c) Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

d) Les absences

Les absences n'ont pas d'impact sur le CIA.

e) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

B- Régime Indemnitare de la filière police

Décret n°97-702 du 31 mai 1997

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Conformément à la délibération D11-89 du 21 novembre 2011, le régime indemnitaire de la filière sécurité est maintenu dans les mêmes conditions, soit :

Type d'Indemnité	Grade	Montant de référence annuel (Montant référence annuel au 01/07/2023)	Coefficient de modulation
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Chef de police municipale	521,01 €	0 à 8
	Brigadier-Chef principal	521,01 €	0 à 8
	Garde Champêtre chef principal	506,16 €	0 à 8
	Brigadier Garde Champêtre chef	499,33 €	0 à 8
	Gardien de police Garde Champêtre principal	493,62 €	0 à 8

Type d'Indemnité	Grade	Taux maximum (Montant mensuel maximum au 19/11/2006)
Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
	Chef de police Brigadier-Chef principal Brigadier Gardien de police Garde Champêtre chef principal Garde Champêtre chef Garde Champêtre principal	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires.

Cette indemnité est versée mensuellement.

En cas de maladie ordinaire, la part du régime indemnitaire de la police municipale est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt.

En cas de longue maladie, de grave maladie, la part du régime indemnitaire de la police municipale est suspendue à partir du 1^{er} jour d'arrêt.

Dans les autres cas d'absence, le régime indemnitaire de la police municipale est maintenu en totalité.

C- Régime Indemnitaire « indemnité de suivi et d'orientation des élèves » pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques

Cette indemnité indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1^{er} septembre 2023*):

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **2 550,00 €**
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 497,84 €**

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public (emploi permanent).

En cas de maladie ordinaire, la part du régime indemnitaire des assistants d'enseignements artistiques est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt.

En cas de longue maladie, de grave maladie, la part du régime indemnitaire des assistants d'enseignements artistiques est suspendue à partir du 1^{er} jour d'arrêt.

Dans les autres cas d'absence, le régime indemnitaire des assistants d'enseignements artistiques est maintenu en totalité.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers :

- D'instaurer le régime indemnitaire au sein de la commune de Lentilly dans les conditions indiquées ci-dessus
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP, indemnité spéciale de fonction, indemnité d'administration et de technicité, indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect des principes définis ci-dessus
- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- D'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer le régime indemnitaire au sein de la commune de Lentilly dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP, indemnité spéciale de fonction, indemnité d'administration et de technicité, indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect des principes définis ci-dessus**

- **De prévoir les crédits correspondants au budget,**
- **D'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.**

6. Création de postes

Service Périscolaire

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade d'adjoint technique ou d'adjoint d'animation.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux, la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire ou l'animation durant le temps périscolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer les emplois non permanents ci-dessous :

- 6 postes rémunérés à l'heure dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- 1 poste à temps non complet (58 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
- 1 poste à temps non complet (70 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
- 1 poste à temps non complet (72 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
- 1 poste à temps non complet (85 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
- 4 postes à temps non complet (50 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- 5 postes à temps non complet (40 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- 2 postes à temps non complet (31 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer :

- 6 postes rémunérés à l'heure dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
- 1 poste à temps non complet (58 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
- 1 poste à temps non complet (70 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
- 1 poste à temps non complet (72 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
- 1 poste à temps non complet (85 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
- 4 postes à temps non complet (50 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
- 5 postes à temps non complet (40 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
- 2 postes à temps non complet (31 % ETP) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**

Restaurant scolaire

Suite au décès d'un agent du service de restauration scolaire, employé à temps non complet (74 %), une réorganisation du service a été effectuée. Le futur recrutement prendra en compte l'entretien des salles de restauration. De ce fait, il convient de modifier le temps de travail du poste d'agent de restauration.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjointes Techniques

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une abstention (M. DIMINO) décide de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjointes Techniques.

7. Demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

La Municipalité envisage la création de deux terrains synthétiques de football à 5 sur le terrain en gazon. Cela permettrait :

- aux clubs de s'entraîner sans détériorer la pelouse.
- aux 95 enfants Lentillois du FCFA de s'entraîner régulièrement à Lentilly
- aux équipes féminines de s'entraîner et jouer à Lentilly
- aux professeurs des écoles et d'EPS de bénéficier d'un nouvel équipement pour les élèves.
- aux Lentillois d'accéder librement à cet espace le week-end et pendant les vacances

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) prévoyant des subventions pour ce type d'investissement, la commune souhaite le solliciter et déposer un dossier de subvention.

En fonction de la position de la FAFA et de la subvention proposée, le Conseil municipal se réserve le droit de poursuivre ou non le projet.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la réalisation éventuelle de deux terrains de football à cinq.

Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour et deux (2) abstentions (Y. FRACHISSE et C. PONSONNAILLE) décide d'autoriser madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la réalisation éventuelle de deux terrains de football à cinq.

8. Subventions exceptionnelles

Subvention exceptionnelle aux Classes en 4 et à l'association « l'Atelier des créatifs »

Lors de Conseil municipal du 27 mars 2024, le Conseil municipal a délibéré sur les subventions aux associations pour l'exercice 2024.

Certaines associations qui s'investissent dans le dynamisme local n'ont pas fait parvenir leur demande de subvention dans les délais. Il s'agit de l'association « l'Atelier des créatifs » et les Classes en 4.

Afin de ne pas les pénaliser, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € aux Classes en 4 et de 500 € à l'association « l'Atelier des Créatifs ».

Madame Nicole PAPOT et monsieur Christian PARISOT ne prennent pas part au vote concernant la subvention aux Classes en 4.

Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € aux Classes en 4

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « l'Atelier des Créatifs ».

Subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque

Les travaux du centre d'animation ont subi des retards qui ont eu pour conséquence l'annulation d'un grand nombre de cours de tennis de table, obligeant l'association à rembourser partiellement ses adhérents.

Afin de prendre en compte ce préjudice, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir octroyer une subvention exceptionnelle de 1 500 € permettant ainsi de compenser les remboursements des séances annulées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 500 € permettant ainsi de compenser les remboursements des séances annulées.

Subvention exceptionnelle à Madame Mai-Anh COJAN

Mai-Anh COJAN, jeune Lentilloise en 4^{ème} année de sports-études. Elle a été sélectionnée pour participer aux stages de sélections de France de badminton en juin 2024 et intégrera la section régionale AURA de la fédération française de badminton.

Elle sollicite la commune pour une aide financière pour le financement de ses déplacements à venir.

Afin de soutenir cette jeune joueuse Lentilloise, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir octroyer une subvention exceptionnelle de 150 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 150 €.

9. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à 21h35

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

21/06/2024

33

Le Maire,
Nathalie SORIN

